

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile-de-France**

Pôle interventions en entreprise

**Unité territoriale de
la Seine-Saint-Denis**

**Monsieur le Directeur de la Cohésion et
Ressources Humaines Ferroviaire**

**Groupe Public Ferroviaire – SNCF
2, place aux étoiles - CS 700001
93 363 La Plaine Saint-Denis cedex**

Affaire suivie par : M. Eric BERTAZZON
Courriel : idf-ut93.polet@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.41.60.53.77/81 (secrétariat)
Télécopie : 01.41.60.22.52

Réf : EB/ / N
PJ :

Date : Le 10 septembre 2015

Courrier RAR

DECISION

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,

Vu la demande datée du 08/07/15 reçue le 10/07/15 présentée par M. AMBROSINI, Directeur général délégué, en vue d'un arbitrage consécutif à un désaccord avec les organisations syndicales majoritaires sur le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités d'établissement du Groupe Public Ferroviaire,

Vu les articles L.2322-5, L2327-7, R.2322-1 et R2327-3 du Code du Travail et la loi du 04/08/14 « portant réforme ferroviaire »,

Après avoir invité l'employeur et les organisations syndicales intéressées à formuler leurs observations par courrier, puis sur place le 25/08/15,

Considérant la persistance d'un désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales majoritaires sur le nombre des établissements distincts pour la mise en place des comités d'établissement à l'issue des négociations menées depuis la première réunion de concertation du 07/05/15, parachevées lors de la réunion du 22/06/15,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 07/06/85, et l'arbitrage du 30/01/09,

Considérant l'organisation de la société de par la loi en 3EPIC, l'organisation en place ou projetée, les délégations de pouvoir consenties et ainsi, l'autonomie, ou non, des structures ou sites concernés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Groupe Public Ferroviaire, ayant son siège social à la Plaine Saint Denis, est constitué des établissements distincts suivants pour l'élection des comités :

- a) Pour l'EPIC SNCF : 1 établissement.
- b) Pour l'EPIC SNCF Mobilité : 25 établissements, dont le contour figure à l'annexe 1 du protocole du 21/07/2015 soumis à la signature des organisations syndicales, à savoir :
Alsace ; Aquitaine, Poitou-Charentes ; Auvergne, Bourgogne Ouest ; Bourgogne, Franche-Comté ; Bretagne ; Centre ; Champagne-Ardenne ; Languedoc-Roussillon ; Limousin ; Lorraine ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas de Calais ; Normandie ; Paris Rive Gauche ; Paris Saint Lazare ; Paris Sud-Est ; Paris Est ; Paris Nord ; Pays de Loire ; Picardie ; Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Rhône-Alpes ; Fret ; Clientèle ; Gare et connexions.
- c) Pour l'EPIC SNCF Réseau : 5 établissements, dont le contour figure à l'annexe 1 du protocole du 21/07/2015 soumis à la signature des organisations syndicales, à savoir :
Maintenance et Travaux ; Circulation ; Ingénierie et Projets ; SNCF Réseau Ile-de-France ; Siège SNCF Réseau.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à l'employeur et aux organisations syndicales concernées.


Laurent VILBOEUF

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- *par recours hiérarchique, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social - Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - Bureau RT2 - 39/43, quai André Citroën - 75 902 PARIS cedex 15 ;*
- *par recours contentieux, devant le Tribunal d'instance de Saint-Denis, 1 Passage Deux Pichets, 93200 Saint-Denis.*

La copie de la présente décision devra être jointe au recours.